

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-
DE-KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**



RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01

**RÈGLEMENT 2023-01 AFIN D'ENCADRER LA SURVEILLANCE
EN MILIEU RÉSIDENTIEL LORS DU PASSAGE DE LA
SOUFFLEUSE À NEIGE**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 497 du Code de la Sécurité routière nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 17, une municipalité peut par règlement, autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 14 février 2023 et que le projet de règlement numéro 2023-01 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Steeve Santerre
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Hélène-de-Kamouraska adopte le règlement numéro 2023-01 et décrète ce qui suit, à savoir;

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska autorise, sur tout ou en partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un

véhicule routier sur les chemins décrits dans le rapport portant le titre (ANNEXE 1).

ARTICLE 3

La municipalité doit attester que l'entreprise ayant le contrat de déneigement de son réseau routier et des trottoirs soit informé de la Loi et en mesure d'effectuer les vérifications pour s'assurer que l'autorisation ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 4

La machinerie d'entretien d'hiver de l'entrepreneur ayant le contrat de déneigement de son réseau routier et des trottoirs doit être bien entretenue et être munie de toute la signalisation lumineuse nécessaire pour être vue de loin et être sécuritaire. Le véhicule routier doit être muni d'un gyrophare jaune visible de tous les côtés du véhicule par l'opérateur de la souffleuse à neige, par les véhicules ou personnes circulant sur les voies à déneiger. Les opérateurs et les surveillants doivent être des personnes possédant toutes les qualifications et les permis requis.

ARTICLE 5

Le présent règlement numéro 2023-01 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA, CE 14^E JOUR DE MARS 2023.

Nathalie Picard, mairesse

Cédric Lauzon, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le 14 février 2023
Dépôt du projet de règlement le 14 février 2023
Adopté le 14 mars 2023
Entrée en vigueur (promulgation) le 5 juillet 2023

ANNEXE 1

Sur le plan des rues du périmètre urbain de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska, les tracés rouges représentent les sections où le surveillant sera autorisé à circuler à bord d'un véhicule routier.

Le tracé est seulement dans des zones de 50 km/h et moins et le surveillant sera à bord du véhicule routier seulement lors de l'utilisation de la souffleuse pour les trottoirs.

L'entrepreneur est informé des mesures de sécurité à adopter, est conforme au règlement et ainsi ne porte pas atteinte à la sécurité du public.

Nom de la rue ou route	Description
Rue principale Est (route 230 Est)	Trottoir d'environ 390 mètres
Rue principale Ouest (route 230 Ouest)	Trottoir d'environ 360 mètres
Route de l'Église Nord	Trottoir d'environ 225 mètres

